



foin, le bois, la paille; nous le savons aussi. Nous n'ignorons pas que les noces sont honorables, que la couche est immaculée. Nous avons lu cette première sentence sortie de la bouche de Dieu: « Croissez et vous multipliez, remplissez la terre. » *Genes.* 1, 28. Mais, en acceptant l'institution de mariage, nous préférons la virginité, qui naît du mariage. L'argent ne sera-t-il plus l'argent, parce que l'or est plus précieux? Sera-ce faire injure à l'arbre oubien à la moisson, si le fruit et le grain sont plus estimés que la racine et les feuilles, que la tige et l'épi? Comme le fruit vient de l'arbre, et le froment de la tige, du mariage vient la virginité. C'est la même terre, c'est la même semence qui produit cent, soixante, ou trente pour un; dira-t-on que le nombre est le même? Trente correspond à l'état du mariage, et représente cette union de l'homme et de la femme qui ramène le nombre à l'unité. Soixante s'applique aux veuves qui sont dans l'angoisse et la tribulation. Elles sont courbées sous le doigt supérieur; car, plus il est difficile d'échapper aux attraits d'un plaisir connu, plus grande est leur récompense. Le nombre cent, lecteur, redoublez d'attention, est transféré de la gauche à la droite; les doigts sont les mêmes, il est vrai, mais non la main, puisque la gauche représente les épouses et les

et multiplicamini, et replete terram. » *Gen.* 1, 28. Sed ita nuptias recipimus ut virginitatem, que de nuptiis nascitur, præferamus. Numquid argentum non erit argentum, si aurum argento pretiosius est? aut arboris et segetis contumelia est, si radice et foliis, culmo et aristis, poma præferantur et fractus? Ut poma ex arbore, frumentum ex stipula, ita virginitas ex nuptiis. Centesimus et sexagesimus et tricesimus fructus, quantum de una terra et de una semine nascitur, tamen multum differt in numero. Triguata referuntur ad nuptias, quia et ipsæ digitorum conjunctio, quasi molli osculo se complexans et foderans, maritum pingit et conjugem. Sexaginta vero ad viduas, eo quod in angustia et tribulatione sint posite. Unde et superioris digito deprimitur; quia quanto major est difficultas experire quondam voluptatis illecebras abstinere, tanto majus est præmium. Porro numerus centesimus (quæso diligenter, lector, attende) de sinistra transfertur ad dexteram; et isdem quidem digitus, sed non eadem

(1) Sic « Lætitia S. Cyprianus de Habitu Virginitatis prope finem, » Prius enim centesimæ Martirum fructus est, secunda sequentiæ rector est, » etc. Item et Prædictus in carmine de S. Agosteo, et lib. 2, adversus Symmachum de virginitate.

Ita decies centi rediguntur in horren fructus.

E. Genesio addidit Origenes Homil. 1, in Josue.

veuves: le cercle qui est formé symbolise la couronne de la virginité. »

3. Je vous le demande, celui qui parle ainsi condamne-t-il le mariage? En déclarant que la virginité c'est l'or, nous disons que le mariage est l'argent. En distinguant les nombres, nous avons affirmé que le cent, le soixante, le trente pour un proviennent de la même terre et de la même semence. Et quel est le lecteur assez injuste pour me juger d'après son opinion, et non d'après mes paroles? Nous avons même été beaucoup plus indulgent envers le mariage que la plupart des commentateurs grecs ou latins, qui rapportent le cent aux martyrs, le soixante aux vierges, le trente aux veuves; si bien que, dans leur interprétation, les personnes mariées sont exclues de la bonne terre, du champ du père de famille. Mais peut-être, après avoir été prudent au début, ai-je commis quelque imprudence dans la suite? Non; la division de mon livre étant établie, en abordant la question de détail, je me suis hâté de dire: « Je vous en prie, vierges de l'un et de l'autre sexe, vous tous qui vivez dans la continence, et vous aussi qui êtes engagés dans l'état du mariage, serait-ce pour la seconde fois, secondez mes efforts par vos prières. » Pour Jovinien, il est l'ennemi de tous sans distinction. Quoi, ceux dont je réclame

mann, quibus in læva nuptie significatur et vidua, circulum faciens, exprimit virginitatis coronam. »

3. Oro te, qui hæc loquitur, damnet nuptias? Aurum virginitatem, argentum diximus matrimonium. Centesimus et sexagesimus et tricesimus fructus de una terra exposuimus, et de una semine generari, licet multum differat in numero. Et quisquam tam iniquus lector erit ut non ex meis dictis, sed ex suo me sensu judicet? Et certe multo clementiores erga conjugia fuimus omnibus (1) pene Latinis et Grecis Tractatoribus, qui centesimum numerum ad Martyres referunt, sexagesimum ad Virgines, tricesimum ad Viduas; atque ita fit juxta illorum sententiam ut de bona terra, et de patrifamilias semina excludantur mariti. Verum, non in principio centus, in reliquis forsitan improvidus fuimus, nonne post partitionem opusculi, cum ad questiones venirem, statim intuli. « Vos quæso, utriusque sexus virgines et continentes, mariti quoque et digami, ut conatus meos orationibus adjuvetis. »

les prières, que j'appelle en aide dans mon travail, je les condamnerais comme partageant l'erreur manichéenne?

4. Passons vite à d'autres points; car la brièveté d'une lettre ne comporte pas qu'on s'arrête trop à chacun. Commentant cette parole de l'Apôtre: « La femme n'a pas la libre disposition de son corps, c'est l'homme; ni l'homme non plus, c'est la femme, » *I Corinth.* vii, 4, nous avons ajouté ceci: « Toute cette question regarde ceux qui vivent dans le mariage; il s'agit de savoir s'il leur est permis de renvoyer leurs femmes, ce que du reste le Seigneur a prohibé dans l'Évangile. De là ce que l'Apôtre dit: « Il est bon à l'homme de ne point approcher de la femme. » C'est prévenir le danger, c'est déclarer que le contact ôte la force de s'y soustraire. Voilà pourquoi Joseph, quand l'Égyptienne voulut l'approcher, échappa de ses mains en abandonnant son manteau. Mais, comme celui qui est marié ne peut vivre dans la continence sans un mutuel consentement, ni répudier une femme vertueuse, qu'il accomplisse son devoir, puisqu'il s'est volontairement placé dans cette dépendance. » Quand on a dit que le Seigneur commande de ne point renvoyer sa femme et de la respecter: « Que l'homme ne brise pas les liens formés par Dieu même, » *Matth.* xix, 6, peut-on être accusé de condamner le mariage? A propos

encore de ce qui suit: « Chacun a reçu de Dieu un don particulier; l'un de telle façon, l'autre de telle autre, » *I Corinth.* vii, 7, voici comment je me suis expliqué: « Ce que je désire, dit Paul, on le voit clairement; mais, comme dans l'Église il y a différents dons, j'autorise aussi les noces, de peur de paraître condamner la nature. Remarquez, par conséquent, qu'autre est le don de la virginité, autre celui du mariage. Si la récompense était la même pour les deux états, il n'ôté certes pas dit après avoir recommandé la continence: « Mais chacun a reçu de Dieu un don particulier; l'un de telle façon, l'autre de telle autre. » Chacun ayant son propre don, il s'ensuit une diversité manifeste. J'accorde que le mariage est un don de Dieu; seulement, les dons ont entre eux une grande différence. Enfin, parlant d'un incestueux qui faisait pénitence, l'Apôtre ajoute: « Pardonnez-lui plutôt et consolez-le; si vous usez l'indulgence envers quelqu'un, je fais aussi de même. » *II Corinth.* ii, 7. Et, pour que nous ne pensions pas que le don de l'homme est à dédaigner, il poursuit: « Pour moi, quand j'ai fait miséricorde, si cela m'est arrivé, c'est à cause de vous, en présence du Christ. » Les dons du Seigneur sont divers. Voilà pourquoi Joseph, une de ses figures, portait une tunique de diverses couleurs. Nous lisons aussi dans le quarante-quatrième psaume: « La reine s'est tenue

Cunctorum in commune Jovianus hostis est. Quorum ego orationibus indigeo, et quos adjuutores mei operis precor, eos possunt Manichæi errore damnare?

4. Curramus ad reliqua; neque enim Epistola brevitas patitur diutius in singulis immorari. Interpretans illud Apostoli testimonium: « Uxor proprii corporis sui non habet potestatem, sed vir; similiter et vir corporis sui non habet potestatem, sed uxor, » *I Cor.* vii, 4, hoc subjunximus, *Lib.* 1, c. 4: « Omnis hæc questio de his est qui in matrimonio sunt, an eis liceat uxores dimittere, quod et Dominus in Evangelio prohibuit. Unde et Apostolus: « Bonum est, ait, homini uxorem vel mulierem non tangere; » *Matth.* v; quasi in tactu ejus periculum sit, quasi qui eam tetigerit non evadat. Unde et Joseph, quia illum tangere volebat Ægyptia, fugiens de manibus ejus pallium abiecit. Sed quia qui semel duxit uxorem, nisi ex consensu se non valet abstinere, nec dare repudium non peccandi, reddat conjugii debitum, quia sponte se obligavit ut reddere cogetur. » Qui Domini dicti esse præceptum ne dimittatur uxores, et abeque consensu: « Quod Deus conjunxit, homo non separat, »

*Matth.* xix, 6, licet potest dici nuptias condemnare? Rursum in sequentibus: « Sed unusquisque, ait, habet proprium donum ex Deo; alius quidem sic, alius autem sic. » *I Cor.* vii, 6. Quam sententiam nos exponentes *Lib.* 1, c. 8, hæc intulimus: « Quid, inquit, velim, perspicuum est. Sed quoniam in Ecclesia diversa sunt dona, concedo et nuptias, ne videar damnare naturam. Simulque considera quod aliud donum virginitatis sit, aliud nuptiarum. Si enim eadem esset merces nuptiarum et virginitatis, nequaquam dixisset post præceptum continentie: « Sed unusquisque proprium habet donum ex Deo; alius quidem sic, alius autem sic. » Ubi proprietas singulorum est, ibi aliteritas est. Concedo et nuptias esse donum Dei, sed inter donum et donum magna diversitas est. Denique et Apostolus de quodam post incestum veniente: *F. contrario*, inquit, « donavit ei et consolamini; et si cui quid donavisti, et ego. » *II Cor.* ii, 7. Ac ne putaremus donum hominis contemnendum, addidit: « Nam et ego quod donavi, si quid donavi, propter vos coram Christo (al. in persona Christi). Diversa sunt dona Christi. Unde et Joseph in typo ejus varium habebat

debout à votre droite, ayant un vêtement doré et parsemé de couleurs diverses. » L'apôtre Pierre dit enfin : « Étant les cohéritiers de la grâce de Dieu qui est multiple. » I *Petr.* III, 7. Le grec est plus significatif, *κοινωνοί*, variée. » *Contra Jovin.* I, 8.

3. Quelle obstination, je vous le demande, de fermer ainsi les yeux, et de ne pas voir la lumière la plus éclatante ? Nous avons dit qu'il y a dans l'Eglise des dons divers, le don de virginité, le don de mariage. Voici même comment nous nous sommes exprimé : « J'accorde que le mariage aussi est un don de Dieu ; mais les dons ont entre eux une grande différence. » Et ce que nous proclamons d'une manière si formelle être un don de Dieu, on nous accuse de le condamner ? Or, si Joseph est à bon droit regardé comme la figure du Seigneur, sa tunique aux couleurs diverses représente les vierges, les veuves, les personnes vivant dans la continence et celles qui sont mariées. Peut-on alors considérer comme un étranger, celui qui tient à la tunique du Christ ? N'avons-nous pas dit encore que la reine elle-même, ou bien l'Eglise du Sauveur porte un vêtement doré, est entourée de couleurs diverses ? Dans la suite de notre dissertation, traitant toujours du mariage, nous avons parlé dans le même sens. Le texte cité ne se rapporte pas à la présente controverse. L'apôtre enseigne conformément à la sentence du Seigneur que la

tunicam. Et in Psalmo quadragesimo quarto legimus : « Asistit regina a dextris tuis in vestitu deaurato, circumdata varietate. » Et Petrus Apostolus : « Sicut coheredes, aut, multiplices gratias Dei. » I *Petr.* III, 7. Quod significatius Græce dicitur *κοινωνοί*, id est, *varis*.

5. Rogo, que est ista contentio claudere oculos nec aperitissimum lumen aspicere ? In Ecclesia diximus esse dona diversa : et aliam donum virginitatis, et aliud nuptiarum. Et post paululum : « Concedo et nuptias esse donum Dei. Sed inter donum et donum magna diversitas est. » Et quod Dei donum voce aperitissimum pronuntiamus, damnamus fiduciam ? Porro, si Joseph in typo Domini accipitur, tunicæ ejus variæ aliquæ distincta in virginitatis, viduis, continentibus, ac maritatis est. Et potest videri quasi alienus, qui de tunica Christi est, cum et ipsam reginam, hoc est Ecclesiam Salvatoris in vestitu deaurato, eadem varietate circumdatam dixerimus ? Sed et in consequentibus de conjugio disputans, eundem sensum secuti sumus. Hic locus ad præsentem controversiam non pertinet. Docet enim juxta sententiam Domini, uxorem excepta causa forni-

catiois non repudiandam, et repudiandam, vivo marito, alteri non nubere ; aut certe viro suo debere reconciliari. Neque enim in alio loco : « Mulier alligata est, quanto tempore vir ejus vivit. Quod si dormierit vir ejus, liberata est a lege viri ; cui vult nubat, tantum in Domino. » I *Cor.* VII, 39, id est, Christiano. Qui secundas nuptias tertiasque concedit in Domino, primas cum Ethnicis prohibet.

6. Aperiant, queso, aures obtractatores mei, et videant me secundas et tertias nuptias concessisse in Domino. Qui secundas et tertias non damnat, primum potest damnare matrimonium ? In eo quoque loco ubi interpretatur capitulum Apostoli : « Circumcisus aliquis vocatus est, non adnectat præputium. In præputio vocatus est, non circumcidatur. » *Ibid.* XVIII, (hæc quidam prudentissimi Interpretes Scripturarum hoc de circumcissione et servitute Legis dictum esse contentant) nonne aperitissime fœderis servamus præputium ? Dixerimus enim, *Lib.* I, 6 : « Si in præputio quis vocatus est, non circumcidatur. Habebat, inquit, uxorem cum credidisti ; non fidem Christi causam putare dissidii ; quia in pace nos vocavit Deus. » Cir-

cumcisio nihil est, et præputium nihil est ; sed observatio mandatorum Dei. » I *Cor.* VII, 19 ; *Galat.* V, 6. Nihil enim prodest absque operibus cœlibatus et nuptiæ ; cum etiam fides, quæ proprie Christianorum est, si opera non haberit, mortua esse dicatur, et hæc lege virginis quoque Vestæ et Junonis univire, in sanctorum quantum ordine numerari. Et post paululum : « Servus vocatus es, non sit tibi curæ ; sed et si potes fieri liber, magis utere. » I *Cor.* VII, 21. Etiam si habes, inquit, uxorem, et illi alligatus es, et solvis debitum, et non habes tui corporis potestatem ; atque (ut manifestius loquar) servus uxoris es, non propter hoc habere tristitiam ; nec te amissa virginitate suspices. Sed etiam si potes causa aliquam invenire dissidii, ut liberata pudicitie perferaris, noli salutem tuam cum alterius interitu querere. » Habeto paulisper uxorem, nec præcurras morantem ; expecta dum sequitur. Si egeris patienter, conjux mutabitur in sororem.

7. In eo quoque loco ubi tradimus cur dixisset Paulus : « De virginitate autem Domini præceptum non habet ; consilium tantum do, tanquam misericordiam consecutus a Domino, ut sim fidelis, » ita virginitatem prætulimus (al. *extulimus*) ut nuptiarum ordinem servaremus. « Si virginitatem Dominus imperasset, videbatur nuptias condemnare, et hominum auferre seminaria, unde et ipsa virginitas nascitur. Si præcidisset radicem, quomodo fruges quæreret ? Nisi ante fundamenta jecisset, qua ratione ædificium extrueret, et operaturum cuncta desuper culmen inponeret ? » Si radicem nuptias, si virginitatem diximus fructus ; si fundamentum matrimonium, et ædificium vel culmen perpetuam castitatem ; quis vel tam invidus, vel tam cæcus obtractator mei erit ut in eadem domo ædificium vel culmen videat, et fundamentum quod ædificium et culmen portat, ignoret ? Porro et in alio loco proponentes Apostoli testimonium, in quo ait : « Alligatus es uxori, noli querere solutionem. Solutus es ab uxore, noli querere uxorem. » I *Cor.* VII, 27. Illic hæc subjecimus *Lib.* I, c. 7 : « Habet uniuscuiusque nostrum terminus suos, redeat illi moerum, et tu tene tuum. Si alligatus es uxori tuæ, ne illi des repudium. Si solutus sum ab uxore, non queram uxorem. Ut ego non solvo conjugia, si semel ligata sunt ; ita tu non liges, quod solutum est. »

était dit : Vous aviez une femme au moment où vous avez embrassé la foi ; ne vous imaginez pas que cette foi dans le Christ soit une cause de divorce ; car c'est dans la paix que Dieu nous appelle. « La circoncision n'est rien, rien non plus l'incircision ; tout consiste dans l'observation des commandements de Dieu. » I *Corinth.* VII, 19 ; *Galat.* V, 6. Sans les œuvres, ni le célibat ni le mariage ne sont d'aucune utilité, puisque la foi elle-même, ce signe distinctif des chrétiens, est déclarée morte quand elle n'agit pas, et que selon ce principe, les vestales et les prêtresses de Junon monogames devraient être élevés au rang des vierges. L'apôtre ajoute peu après : « Vous avez été appelé étant esclave, n'en avez aucun souci ; mais, si vous pouvez devenir libre, montrez encore plus de zèle. » I *Corinth.* VII, 21. Cela revient à dire : Si vous avez une femme, si vous êtes lié, vous accomplissez les devoirs du mariage, vous n'êtes plus maître de vous. Parlons plus clairement, vous êtes comme l'esclave d'une femme ; n'en avez point de chagrin, ne vous lamentez pas sur votre virginité perdue. Vous serait-il même possible de trouver des raisons de divorce, et de reconquérir la liberté de pratiquer la continence, gardez-vous de chercher votre salut en causant la perte d'autrui. Respectez d'abord les droits de votre femme, ne la dépassez pas de manière à la laisser

en route, donnez-lui le temps de vous suivre. Si vous y mettez de la patience, votre femme deviendra pour vous une sœur.

7. En expliquant aussi pourquoi l'apôtre avait dit : « Concernant les vierges, je n'ai pas de précepte à donner de la part du Seigneur ; je donne simplement un conseil, comme ayant obtenu miséricorde auprès du Seigneur, afin d'être fidèle, » nous avons sans doute donné la préférence à la virginité, de telle sorte cependant que le mariage conservât sa dignité. « Si le Seigneur nous eût imposé la virginité, il eût paru condamner le mariage et vouer à l'extinction la race humaine, la source même de la virginité. Après avoir tranché la racine, pouvait-il demander les fruits ? A moins d'avoir posé le fondement, le moyen de construire l'édifice, et de le couvrir en y plaçant le couronnement voulu ? » Si nous avons déclaré que le mariage est la racine, et la virginité le fruit ; ou bien que le mariage est le fondement, et le couronnement de l'édifice est dans la perpétuelle chasteté, quel homme assez aveuglé par la haine ou l'envie pour devenir mon détracteur, pour ne voir dans la même maison que l'édifice ou le fût, à l'exclusion du fondement sur lequel l'édifice et le fût reposent ? Dans un autre passage encore, rappelant ce témoignage de Paul : « Avez-vous contracté avec une femme, ne cherchez pas à

nitam prætulimus (al. *extulimus*) ut nuptiarum ordinem servaremus. « Si virginitatem Dominus imperasset, videbatur nuptias condemnare, et hominum auferre seminaria, unde et ipsa virginitas nascitur. Si præcidisset radicem, quomodo fruges quæreret ? Nisi ante fundamenta jecisset, qua ratione ædificium extrueret, et operaturum cuncta desuper culmen inponeret ? » Si radicem nuptias, si virginitatem diximus fructus ; si fundamentum matrimonium, et ædificium vel culmen perpetuam castitatem ; quis vel tam invidus, vel tam cæcus obtractator mei erit ut in eadem domo ædificium vel culmen videat, et fundamentum quod ædificium et culmen portat, ignoret ? Porro et in alio loco proponentes Apostoli testimonium, in quo ait : « Alligatus es uxori, noli querere solutionem. Solutus es ab uxore, noli querere uxorem. » I *Cor.* VII, 27. Illic hæc subjecimus *Lib.* I, c. 7 : « Habet uniuscuiusque nostrum terminus suos, redeat illi moerum, et tu tene tuum. Si alligatus es uxori tuæ, ne illi des repudium. Si solutus sum ab uxore, non queram uxorem. Ut ego non solvo conjugia, si semel ligata sunt ; ita tu non liges, quod solutum est. »

7. In eo quoque loco ubi tradimus cur dixisset Paulus : « De virginitate autem Domini præceptum non habet ; consilium tantum do, tanquam misericordiam consecutus a Domino, ut sim fidelis, » ita virgi-

rompre ses liens; en-êtes-vous délivré, ne cherchez pas une femme, » *Corinth.* vii, 27, nous aussitôt ajouté: « Nous avons chacun nos limites; rendez-moi ce qui m'appartient, et gardez ce qui est à vous. Si vous avez votre femme, ne la répudiez pas. Si je suis libre de tout engagement, je ne chercherai pas une femme. De même que je ne romps pas la chaîne, quand une fois elle est contractée; de même ne devez-vous pas l'imposer à qui s'en trouve affranchi. » A propos d'un autre texte encore, nous avons exposé de la manière la plus évidente ce que nous pensions du mariage et de la virginité. « L'Apôtre ne nous jette pas dans piège, ne violente pas notre volonté; il nous conseille seulement une chose honorable et belle, il nous engage à servir le Seigneur avec un zèle soutenu, à nous tenir toujours sur nos gardes, en attendant que Dieu nous manifeste ce qu'il veut de nous, afin que, dès qu'il nous aura donné son ordre, chacun l'accomplisse aussitôt, comme un soldat vaillant et déjà sous les armes, et que cela se fasse sans aucun pénible effort, laissant aux hommes de ce monde ces déchirements qui sont leur apanage, selon l'Écclésiaste. » A la fin de ce parallèle entre les femmes mariées et les vierges, voici comment nous en avons terminé notre discussion: « Où se trouve le bien et même le mieux, ce bien et ce mieux entraînent plus d'une récompense; et, dès que la récom-

pense est multiple, multiples et divers sont les dons. Il existe entre le mariage et la virginité la différence qu'on peut établir entre s'abstenir du mal et pratiquer le bien; ou même, pour dire quelque chose de plus favorable, entre le bien et le mieux. »

Plus loin nous avons dit aussi: « Après avoir terminé cette discussion sur le parallèle entre le mariage et la virginité, après avoir tracé la route entre les extrêmes, en s'éclairant des préceptes posés, de manière à ne s'écarter ni à droite ni à gauche, et pour se tenir dans le chemin royal, conformément à ce principe: « Ne soyez pas juste avec excès, » *Eclési.* vii, 17, l'auteur compare de nouveau les premières aux secondes nocces, montrant que celles-ci sont supérieures à celles-ci tout comme elles sont inférieures à la virginité. N'avons-nous pas de la sorte indiqué ce que c'est que la droite, en même temps que la gauche, d'après le Livre saint; et de plus ce que signifie cette parole: « Ne soyez pas juste avec excès? » La gauche consiste à suivre les passions éhémères des Juifs et des Gentils, en franchissant toutes les bornes de la tempérance; et la droite, à se laisser entraîner par l'erreur des Manichéens, et, sous les fausses apparences de la pudeur, à tomber dans les filets de la licence; et le chemin royal, à tendre vers la virginité, sans toutefois condamner le mariage. » Je le répète donc, quel est le juge

Sed et in alio testimonio, quid de virginitate et nuptiis senserimus, manifestissime declaratur *Lib.* 1, c. 7. « Non imponit nobis Apostolus laqueum, nec cogit esse quod nolumus; sed suadet quod honestum est et decorum, et intente facit servire Domino, et semper esse sollicitos, et expectare paratam Domini voluntatem, ut cum quid imperaverit, quasi strenuus et armatus miles, statim impleat quod preceptum est, et hoc faciat sine ulla distentione, quæ data est secundum Ecclesiasten hominibus hujus mundi, ut distendantur in ea. » In fine quoque comparationis nuptiarum et virginum, disputationem nostram hoc sermone conclusimus *Lib.* 1, c. 7: « Ubi hominum et melius est, ibi hont et melioris non unum est premium; et ubi non est unum premium, ibi utique datus diversa. » Tantum igitur interest inter nuptias et virginitatem quantum inter non peccare et benefacere; imo, ut levius dicam, quantum inter bonum et melius. »

8. Porro in consequentibus, cum dicitur *Lib.* 1, c. 8: « Finita disputatione conjugiorum et virginitatis, ut inter utrumque cauto moderamine præcepto-

rum, nec ad sinistram nec ad dexteram divertens, sed via regia graderetur, et illud impleverit: « Ne sis multum justus. » *Eclési.* vii, 17, rursus monogamiam digamiam comparat, et quomodo amplius subdignit virginitati, ita digamiam nuptiis subjicit: nonne peripone ostendimus quæ sit in Scripturis sanctis sinistra, quæ dextra, et quid significet, « ne sis multum justus? » quod videlicet sinistra sit, si Imperiorum et Gentilium sequamur libitinem, et semper astutiam ad colitum; dextra, si Manicheorum sequamur errorem, et simulata pudicitia, impudicitia rebus implicetur. Via autem regia sit, ita appellere virginitatem ne nuptie condemnentur, et prima matrimonie damnare ne dicant, cum etiam de secundis dixisse me legerit: « Concedit Apostolus secundas nuptias; sed volentibus, sed his quæ se continere non possunt; ne luxuriante in Christo, nubere velint; habentes damnationem, quod primam fidem irritam fecerunt; et hoc concedit, quia multe aberunt retrorsum post Salernam. I *Tim.* v. Ceterum beatiores erant si se per-

assez inique pour affirmer que dans mes opuscules je réprove les premières nocces, après avoir lu que je dis même des secondes: « L'Apôtre les permet, mais aux personnes qui veulent bien et qui n'ont pas la force de pratiquer la continence? Ce qu'il défend, c'est qu'après avoir cherché leur satisfaction dans le Christ, elles prétendent revenir au mariage, portant alors en elles leur condamnation pour avoir trahi leurs premiers engagements. Du reste, il a fait cette concession, parce que beaucoup sont revenues en arrière, marchant à la suite de Satan. Celles-là cependant sont plus heureuses qui demeurent dans le même état. Vient aussitôt la parole de l'Apôtre: « Suivant mon conseil. » Et comme cette autorité, n'étant que celle de l'homme, pourrait manquer de poids, Paul ajoute: « Or je pense que moi aussi je possède l'esprit de Dieu. » Dès qu'il recommande la continence, c'est de l'esprit de Dieu, non de celui de l'homme, qu'il prend conseil. Quand il laisse le droit de contracter mariage, il ne nomme plus l'esprit de Dieu; il mesure tout avec prudence, laissant à chacun la part qui se trouve en rapport avec ses forces. Après avoir cité les témoignages de l'Apôtre permettant les secondes nocces, nous avons immédiatement dit ceci: « De même qu'il permet aux vierges de se marier pour éviter le péril de la fornication, rendant de la sorte excusable ce qui de soi ne saurait être désiré; de même,

et pour conjurer le même danger, il accorde aux veuves le droit de contracter un second mariage. Mieux vaut néanmoins, malgré cette concession, qui peut même se renouveler, n'avoir jamais eu qu'un seul homme, c'est-à-dire, n'avoir subi le joug qu'une fois, au lieu de le subir à plusieurs reprises. » Que la calomnie se déchaine. Il s'agit là des secondes nocces, des troisièmes et des quatrièmes, si l'on veut, non des premières. En disant qu'il vaut mieux n'avoir subi le joug qu'une fois, au lieu de le subir à plusieurs reprises, nous parlions uniquement des mariages subséquents, et nul ne peut prétendre que cela se rapporte au premier mari. Enfin, toute discussion sur le mariage deux ou trois fois renouvelé, nous l'avons ainsi close: « Tout est permis, mais tout n'est pas utile. » I *Corinth.* vi, 12. Je ne réprove pas une seconde union, ni même une troisième, une huitième, s'il est permis de la supposer. Je vais plus loin, je ne repousse pas le fornicateur venant à résipiscence: Tout ce qui est légalement permis doit être mesuré de la même manière.

9. Honte à mon calomniateur prétendant que je condamne un premier mariage, alors qu'il lit: « Je ne réprove pas une seconde union, ni même une troisième, une huitième, s'il est permis de la supposer. » Autre chose est condamner, autre chose, proclamer; faire une concession n'est certes pas louer une vertu. Si l'on m'accuse

manuscript. Continuoque subjungit Apostolicam auctoritatem, et secundum consilium meum. » Porro ne auctoritas Apostoli quasi hominis, levior videretur, addidit: « Puto autem quod et ego spiritum Dei habeam. » Ubi ad continentiam provocat, ibi non hominis, sed spiritus Dei consilio usus est. Ubi autem nubendi concedit veniam, spiritum Dei non nominat; sed prudentia librali consilium, ita singulis relaxans ut unusquisque ferre possit. » Propositis ergo testimoniis in quibus Apostolus secundas concedit nuptias, statim subjungit: « Quomodo virginibus ob fornicationis periculum, concedit nuptias, et excusabile facit quod per se non appetitur; ita, ob eandem fornicationem, concedit viduis secundam matrimonium. Melius est enim, licet alterum et tertium, unum virum nosse quam plurimos; id est, tolerabilis est uni homini prostitutum esse quam multis. » Facessat calumnia. De secundo hic et de tertio et quarto (si libel) matrimonio disputavimus, non de primo. Sed ne quis in eo quod diximus, tolerabilis est uni homini prostitutum esse quam multis, ad primum maritum (al. matrimo-

nium) referat, cum omnis nobis questio de digamia et trigamia fuerit; denique digamie et trigamie disputationem hæc calce signavimus: « Omnia licent, sed non expedit. » I *Cor.* vi, 12. « Non damno digamos, imo nec trigamos, et si dici potest, octogamos. Plus aliquid inferam; etiam scortatorem recipio penitentem. Quiddid æqualiter licet, æquali lance pensandum est. »

9. Erubescat calumniator meus, dicens me prima damnare matrimonia, quando legit: « Non damno digamos et trigamos, et si dici potest, octogamos. » Aliud est non damnare, aliud predicare; aliud est veniam concedere, aliud laudare virtutem. Si autem datus in eo video, quia dixi: « Quiddid æqualiter licet, æquali lance pensandum est; » puto non me crudeliter judicabit et rigidum, qui alia loca virginitati et nuptiis, alia trigamis, et octogamis, et penitentibus legerit preparata. Christum in carne virginem, in spiritu monogamum, quod unam habere Ecclesiam, noster in reliquis sermo testatus est; et crediti sumus nuptias condemnare! Damnare dico nuptias, cujus hic

de dureté parce que j'ai dit : « Tout ce qui est également permis doit être mesuré de la même manière, » je pense qu'on ne me traitera ni de cruel ni de rigide, pour avoir assigné des rangs différents à la virginité et au mariage, puis encore aux troisièmes et aux huitièmes noces, en terminant par la pénitence. Nous sommes allés jusqu'à dire dans la suite de notre discours que le Christ, vierge dans son corps, était monogame en esprit, ayant l'Eglise pour unique épouse; et l'on a pu supposer que nous condamnions le mariage? Voilà donc l'accusation dont je suis l'objet, après avoir parlé de la sorte. Nul ne saurait douter que les prêtres de la race d'Aaron, d'Éléazar et de Phinéas, qui toujours ont vécu dans le mariage, ne nous fussent objectés à bon droit, si nous étions entrainés par l'erreur des faux continents, et si nous préférons avec eux que le mariage est une chose condamnable. » Nous avons attaqué *Tatien*, le chef de cette secte, parce qu'il a repoussé le mariage; et nous condamnons aussi cette institution? Lorsque j'ai comparé l'état des vierges avec celui des veuves, mes écrits sont là pour attester ce que je pensais du mariage, et comment j'établissais les trois degrés de la virginité, du veuvage et de la chasteté nuptiale. « Je ne conteste pas le bonheur des veuves qui demeurent dans cet état après avoir reçu le baptême; je n'ôte rien au mérite des femmes qui

conservent leur chasteté en vivant avec leur mari; de même cependant que leur récompense auprès de Dieu sera supérieure à celle des personnes mariées, de même doivent-elles supporter avec égalité d'âme que les vierges leur soient préférées. »

10. Prenant aussi pour texte ce mot de Paul dans son épître aux Galates : « Aucune chair ne sera justifiée par les œuvres de la loi, » *Galat.* II, 16, nous en avons exposé le sens en ces termes : « Les noces sont comprises dans les œuvres de la loi; d'où vient que la loi regarde comme maudites les personnes qui n'ont pas d'enfants. Si l'Évangile se montre plus tolérant, autre chose est toutefois pardonner à la faiblesse, autre chose promettre une récompense à la vertu. » C'était dire formellement que l'Évangile autorise le mariage, mais en déclarant que les personnes engagées dans cet état ne peuvent pas prétendre aux palmes de la virginité. Si cela paraît dur à ceux qui s'y trouvent engagés, ce n'est pas à moi qu'ils doivent s'en prendre; c'est aux Livres saints, et même aux évêques, aux prêtres, aux diacres, à tout le clergé sacerdotal et lévitique; car tous reconnaissent qu'ils ne peuvent offrir la divine hostie, s'ils ont à subir ces liens terrestres. Dans un autre endroit à propos d'un témoignage puisé dans l'Apocalypse, n'avons-nous pas manifesté d'une manière non moins évidente notre sentiment tou-

sermo est? *Lib.* I, 43. Nullaque dubium est, « Sacerdotes de Aaron et Eleazar et Phineas stirpe generatos, qui cum et ipsi uxores habuerint, recte nobis opponerentur, si errore Encratitarum ducti contenderemus matrimonium reprehendenda. » Tatianum Encratitarum principem, qui abiecit matrimonia, reprehendimus; et ipsi nuptias condemnamus? Rursumque ubi virgines et viduas comparo, quid de nuptiis senserim, et quomodo tres gradus virginitatis, viduitatisque vel continentie et conjugii fecerim, declarant ipsa que scripta sunt. « Non nego bestas esse viduas, que (a) ita post baptismum manserint; nec illarum detraho merito que cum viris in castitate perdurant; sed, sicut ubi majoris premii apud Deum sunt quam nuptie conjugali officio servientes, ita et ipsæ equo patiantur animo virginitatem ipsi preferri. »

10. Ad Galatas quoque testimonium Apostoli proponentes : « Ex operibus legis non justificabitur omnis

caro, » *Galat.* II, 16, hujuscemodi sensum intulimus : *Lib.* I, c. 23. « Opera legis et nuptie sunt. Unde et medicantur in ea, que non habent filios : que si conceduntur etiam in Evangelio, aliud tamen est indulgentiam infirmitati tribuere, aliud est virtutibus premia polliceri. » Ecce perspicue nuptias diximus concedi in Evangelio; sed tamen easdem in suo officio permanentes, premia castitatis capere non posse. Quod si indigne accipiunt mariti, non mihi irascantur, sed Scripturis sanctis; imo Episcopis, et Presbyteris, et Diaconis, et universo choro Sacerdotali et Levitico, qui se noverunt hostias offerre non posse si operantur conjugali. Sed et in eo loco ubi de Apocalypsi testimonium posuimus *Lib.* I, c. 25, nonne manifestum est quid de virginibus et viduis et conjugibus senserimus? « Illi sunt qui cantant canticum novum, quod nemo potest cantare nisi qui virgo est. Hi sunt primitiæ Dei et Agni, et sine macula. » *Apoc.* XVIII, 5, 8

(a) Objecerat quippe Justinianus : « Si virgo et vidua fuerint baptizate, et ita permanentes, nullam fore inter utramque diversitatem ; » quæ objectionem Hier. cap. 18, copiosissime diluit.

chant les vierges, les veuves et les personnes mariées? « Voilà ceux qui chantent le cantique nouveau, qui eux-mêmes ne peuvent chanter, à moins d'être vierge. Ils sont les prémices de Dieu et de l'Agneau, ils sont sans tache. » *Apoc.* XVIII, 5. Si les vierges sont les prémices de Dieu, les veuves et les personnes gardant la chasteté dans le mariage sont évidemment au-dessous des prémices; elles occupent le deuxième et le troisième rang. Voilà donc dans quel ordre nous plaçons les veuves et les personnes mariées : faut-il après cela que la rage hérétique nous accuse de condamner le mariage? »

11. Nombreux sont dans tout le livre les passages où nous parlons avec la même réserve de la virginité, du veuvage, du lien conjugal. Mais pour abréger je ne citerai plus qu'un témoignage, auquel nul, je pense, ne contredira, si ce n'est celui qui voudrait démasquer sa haine ou manifester sa déraison. Après avoir rappelé que le Seigneur se rendit à des noces dans la ville de Cana en Galilée, voici ce que je disais, à la suite de plusieurs autres choses : « En se rendant une fois à des noces, il a donné son approbation à l'état de mariage; or ce trait pourrait nuire à la virginité, si nous ne prenions soin de placer le mariage au troisième rang, c'est-à-dire après la virginité et la chasteté du veuvage. Aujourd'hui que les hérétiques ont pris à tâche de condamner l'union conjugal et de mépriser la

divine institution, nous entendrons volontiers tout ce qu'on peut dire pour en relever l'honneur. L'Eglise ne condamne pas le mariage, elle le tient seulement dans un rang d'infériorité; elle fait de l'ordre, et non de l'exclusion, sachant que dans une maison, comme nous l'avons dit plus haut, il n'y a pas que des vases d'or et d'argent, qu'il en existe aussi de bois et d'argile, que les uns sont pour l'honneur, les autres pour l'ignominie. Quiconque se sera purifié deviendra dès lors un vase honorable et nécessaire, préparé pour toute bonne œuvre. » Je le répète donc, tout ce qu'on pourra dire à l'honneur du mariage, nous l'entendrons volontiers. Et nous le condammerions, quand nous en écouterions avec plaisir l'éloge? L'Eglise ne fait que tenir le mariage à son rang; mais elle ne le condamne pas. Que vous le vouliez ou non, le mariage est au-dessous de la virginité et du veuvage. Oui, l'Eglise place le lien conjugal, tant qu'il subsiste, dans un rang inférieur; mais elle ne le condamne pas : elle coordonne, au lieu de rejeter. Il dépend de vous de monter au second degré de la continence; il suffit de vouloir. Pourquoi vous indigner, si vous n'avez pas voulu occuper le troisième, vous élever à de telles hauteurs ?

12. Quand donc j'avais pris tant de précautions pour tenir le lecteur au courant de ma pensée, voyageur qui n'avançais qu'avec prudence et

virgines primitiæ Dei sunt, ergo viduas et in matrimonio continentibus, erunt post primitias, hoc est, in secundo et tertio gradu. In secundo et tertio gradu viduas ponimus et maritatas : et hæretico furore dicimus damnare nuptias? »

11. Nulla sunt que per omnem librum cuncto moderamine de virginitate, de viduis, de nuptiis diximus. Sed brevitate studio unum adhuc ponam testimonium, cui non reor contradicendum, nisi eum qui aut se iniuriam probare voluerit, aut recordem. Nam cum proposuissim quod Dominus isset ad nuptias in Cana Galilæe, post quadam etiam hæc addidi *Lib.* I, c. 25 : « Qui enim semel ivit ad nuptias, semel docuit esse nubendum ; et tunc virginitati posset officere si nuptias post virginitatem et viduitatis castimoniam, non in gradu tertio poneremus. Nunc autem cum Hæreticorum sit damnare conjugia, et Dei spernere conditionem, quidquid de laude dixerit nuptiarum, libenter audimus. Ecclesia enim non damnat matrimonia, sed subijcit ; nec abiecit, sed dispensat, sciens (sicut supra diximus) in domo magna, non solum esse vasa aurea et

argentea, sed et lignea et fœlilia ; et alia esse in honorem, alia in contumeliam ; et quicumque se mundaverit, eum futurum esse vas honorabile et necessarium, in omne opus bonum preparatum. » Quidquid, inquam, de laude dixerit (al. dixerint) nuptiarum, libenter audimus. Landari nuptias libenter audimus ; et nuptias condemnamus? Ecclesia matrimonia non damnat, sed subijcit. Velitis, nolitis, maritus subijcitur virginitati et viduitati. Ecclesia nuptias, sed nuptias in suo opere permanentes, subijcit, non damnat, nec abiecit, sed dispensat. In potestate vestra est, si velitis, secundum pudicitie gradum scandere. Quod indignamini, si in tertio stantes, nolitis ad superiora properare?

12. Igitur cum toties et crebro lectorem admonuerim et per singula pene tractatum nullis, cunctis viator inceserim, me ita recipere nuptias ut eis continentibus, viduas, virginesque præferrem ; debuerat prudens et benignus Lector, etiam ea que videtur dura, estimare de cæteris, et non in uno atque eodem libro criminari me diversas sententias protulisse. Quis enim

qui marquais ma route à chaque traite; quand il était si facile de voir que j'approuvais le mariage, quoique mettant au-dessus de la continence, le vœu de la virginité, un lecteur bienveillant et sage ne devait-il pas expliquer par tout le reste ce qui semble d'abord trop dur, et ne point s'emparer d'un seul et même passage pour m'attribuer des sentiments contradictoires. Quel est l'esprit assez lourd, assez inexpérimenté dans l'art d'écrire, pour louer et condamner les mêmes choses, pour renverser ce qu'il a bâti, et relever ensuite ce qu'il a détruit, pour se percer enfin de son propre glaive après avoir terrassé l'ennemi? Si des hommes grossiers, des ignorants, étrangers à la rhétorique comme à la dialectique, se faisaient mes accusateurs, je pardonnerais sans peine à leur impétuosité, je ne relèverais pas même l'accusation, ne voyant là que de l'ignorance, et ne pouvant pas mettre en cause la volonté. Mais aujourd'hui que des hommes disert, versés dans les études, cherchent plutôt à blesser qu'à comprendre, je me permets de leur répondre en peu de mots qu'ils devraient corriger les fautes, au lieu de récriminer. La lice est ouverte, les combattants sont en présence, la pensée de l'adversaire n'a rien de voilé; et, pour me servir d'une expression de Virgile, « regardez en face celui qui vous provoque. » *Enéid.* II. Qu'ils répondent donc à un adversaire. Autre chose est lutter avec honneur

tam hebes, et sic in scribendo ruidis est ut idem laudet et damnet? edificata destruat, et destructa edificet? et cum adversarium vicierit, suo novissime mucrone feriatur? Si rusticiani homines et vel rhetorice vel dialectice artis ignari detraherent mihi, tribuerent veniam impertitæ, nec accusationem reprehenderem, ubi non voluntatem in culpa cernere, sed ignorantiam. Nunc vero cum disertis hominibus et liberalibus studiis eruditè magis valent iudicare quam intelligere, breviter a me responsum habent corrigere eos debere peccata, non reprehendere. Patet campus, stat et contra acies, adversarii dogma manifestum est, et (ut Virgilianum aliquid inferam) « illum aspice contra, qui vocat; » *Æneid.* II; respondeant adversario. Allier teneant modum in disputando, aliter virgum in docendo; et me in libris suis quid vel præmitiserim vel addiderim doceant. Reprehensores non audio, sequor magistros. Delicata doctrina est, pugnanti ictus dicere de muro, et cum ipse unguentis delibutus sis, eruentium militum acenare formidinis. Nec hoc dicens, statim jactantia reus sum, quod cæteris dormientibus solus certa-

dam dans une discussion, autre chose tenir la verge du pédagogue. Qu'ils me montrent dans leurs écrits les omissions ou les additions que j'ai commises. Je n'écoute pas des accusateurs, je suis à l'école des maîtres. C'est une commode façon d'enseigner que d'indiquer du haut de l'enceinte les coups à celui qui combat, et, quand vous-même ruisselez de parfums, d'accuser de lâcheté le soldat dont le sang coule. En disant cela, je ne me rends pas de si tôt coupable de jactance, je n'entends pas leur rappeler que je combattais seul pendant qu'ils dormaient; je veux seulement leur dire qu'ils peuvent m'attaquer sans crainte, me voyant déjà blessé. Je ne voudrais pas d'un combat dans lequel vous ne pensez qu'à vous défendre, présentant en tout sens le bouclier avec votre main gauche, pendant que la droite demeure dans l'inaction. Vous devez frapper ou succomber. Je ne puis pas vous attribuer la victoire tant que votre antagoniste n'est pas terrassé.

13. Nous avons, hommes érudits, reçu les mêmes leçons dans les écoles; or nous a également appris ce principe d'Aristote qui remonte à Gorgias, à savoir, qu'il y a plusieurs genres d'exposition, qu'on peut écrire sous forme de polémique, ou bien sous forme de didactique. Dans la première, la discussion a quelque chose d'indéterminé; en répondant à un contradicteur, on lui propose tantôt une difficulté et tantôt une

verim; sed hoc dico, cautius eos posse pugnare qui me viderint vulneratum. Nolo tale certamen adeas in quo tantum te protegas, et torpente dextra, sinistra clypeum circumferas. Aut ferendum tibi est, aut eundem. Non potest te estimare victorem nisi adversarium video (al. videro) trucidatum.

13. Legimus, eruditissimi viri, in scholis pariter; et Aristoteles illa vel de Gorgie fontibus manantia simul didicimus, plura esse videlicet genera dicendi: et inter cætera, aliud esse  $\gamma\alpha\mu\alpha\rho\tau\iota\kappa\acute{o}\varsigma$  scribere, aliud  $\epsilon\pi\alpha\nu\tau\iota\kappa\acute{o}\varsigma$ . In priori vagam esse disputationem; et adversario respondentem nunc hæc nunc illa proponere, argumentari ut libet, aliud loqui, aliud agere, panem, ut dicitur, ostendere, lapidem tenere. In sequenti autem aperta frons, et ut ita dicam, ingenuitas necessaria est. Aliud est querere, aliud definire. In altero pugandum, in altero docendum est. Tu me stantem in perilio et de vita periclitantem studiosus magister doces. Noli ex obliquo, et unde non putaris, visum inferre. Directo percute gladio. Turpe tibi est hostem dolere ferire, non viribus. Quasi non et hæc ars summa pugnan-

autre; en argumentant à son gré, on n'a pas toujours dans la pensée ce qu'on exprime par la parole, on offre du pain, selon l'usage usité, quand on tient une pierre. Dans la seconde forme d'exposition, on se présente à front découvert, il y faut une sorte d'ingénuité. Chercher n'est certes pas définir. D'un côté, c'est la lutte; de l'autre, c'est l'enseignement. Je suis debout au milieu du combat, ma vie est en danger; instruisez-moi comme un maître plein de zèle. Ne venez pas me porter des coups détournés et que je ne saurais attendre. Présentez-vous en face et le glaive levé. C'est une honte pour vous d'employer la ruse, au lieu de la force. N'est-ce pas du reste l'art suprême des combattants de menacer un point et de frapper sur un autre. Lisez, je vous en prie, Démosthène et Cicéron ou, si les rhéteurs peuvent vous déplaire, eux qui traitent plutôt du vraisemblable que du vrai, lisez Platon, Théophraste, Xénophon, Aristote, et les autres qui dérivent de Socrate comme autant de ruisseaux suivant des pentes diverses: quelle clarté, quelle simplicité dans leur secrets? ont-ils une parole qui ne renferme un sens, une pensée qui ne conduise à la victoire? A leur tour, Origène, Méthode, Eusèbe, Apollinaire ont longuement écrit contre Celse et Porphyre. Considérez par quels arguments, par quelles subtiles hypothèses, ils renversent ce que l'esprit du diable avait ourdi; et, comme

lum sit, alibi minui alibi percute. Legite, obsecro vos, Demosthenem, legitè Tullium, ac ne forsitan Rhetores vobis displiceant (quorum artis est verisimilia magis quam vera dicere), legitè Platonem, Theophrastum, Xenophontem, Aristotelem, et reliquos qui de Socratis fonte manantes, diversis cucurrere rivulis: quid in illis aperitum, quid simplex est? quæ verba non sensum? qui sensus non victoria? Origenes, Methodius, Eusebius, Apollinaris (al. Apollinarius), multis verisimium nullibus scribitur adversus Celsum et Porphyrium. Considerate quibus spirita contexta subvertant; et, quæ interdum coguntur loqui, non quod sentiunt, sed quod accessit est, dicunt adversus ea que dicunt. Nec tam me defendisse quam alios videri accusasse. Paulum Apostolum proferam, quem quætiescumque lego, videri mihi non verba audire, sed tonitrua. Legite Epistolæ ejus, et maxime ad Romanos, ad Galatas, ad Ephesios, in quibus totus in certamine positus est:

parfois la nécessité leur impose de ne pas exprimer leurs propres sentiments, ils empruntent contre ces artifices, le langage même des Gentils. Je passe sous silence nos écrivains latins, Tertullien, Cyprien, Minutius, Victorin, Lactance, Hilaire, de peur de paraître attaquer autrui plutôt que me défendre moi-même. Je mettrai Paul en avant; toutes les fois que je lis cet apôtre, je ne crois plus entendre un discours, mais bien les éclats du tonnerre. Lisez ses Epîtres, celles surtout aux Romains, aux Galates, aux Ephésiens, où l'ardeur du combat l'absorbe tout entier; et vous verrez, dans les témoignages qu'il emprunte à l'Ancien Testament, avec quel art et quelle prudence il procède, comme il sait dissimuler le but qu'il poursuit. Les expressions vous paraissent simples, c'est un homme naïf et comme un paysan qui parle, un esprit qui ne saurait ni dresser ni fuir des embûches; mais, où que vous regardiez, il foudroie. Il s'identifie avec sa cause, il saisit tout ce qu'il touche, il tourne le dos pour mieux vaincre, simule la fuite pour frapper à mort. Accusons-le donc de même, disons-lui: Les témoignages que vous employez contre les Juifs ou contre les hérétiques, n'ont pas dans vos écrits le sens qu'ils ont à leur place primitive: Nous voyons ces exemples dont vous vous emparez devenir dans vos mains un instrument de victoire, alors qu'ils ne militent point dans les anciens livres.

et videlicet eum in testimoniis que sumit de veteri Testamento, quam artifex, quam prudens, quem dissimulator fit ejus quod agit. Videatur quidem verba simplicia, et quasi innocenti hominis et rusticani, et qui nec facere nec declinare noverit insidias; sed quocumque respexeris, fulmina sunt. Hæret in causa, capit omne quod tetigerit; tergum vertit ut superet; fugam simulat ut occidat. Calumniatur ergo illum, atque dicamus ei: Testimonia quibus contra Judæos, vel cæteras hæreses usus es, aliter in suis locis, aliter in tuis Epistolis sonant. Videmus exempla captiva scribere tibi ad victoriam, quæ suis in voluminibus non dicunt. Nonne nobis loquitur cum Salvatore: aliter foris, aliter domi loquitur? Turba parabolas, discipuli audiunt veritatem. *Matth.* XIII. Proponit Phariseis Dominus questiones, et non adiserit. Aliud est docere discipulum, aliud adversarium vincere. « Mysterium, inquit, meum mihi, mysterium meum mihi, et meis. » *Isa.* xxxv, 10.

14. Indignamini mihi quod Jovinianum non docerim, sed vicierim. Imo indignantur mihi, qui illum